

ARRÊTE DU MAIRE n° 2021- 064**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU PARKING ENTRE LA RUE DU JEU DE PAUME ET LA RUE DU DOCTEUR BUISSON.**

Le Maire de la Commune d'ANGERVILLE,

VU les décrets n°58-1217 du 15 décembre 1958 et 14 du 9 janvier 1960 portant codification des dispositions relatives à la circulation des véhicules.

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants;

VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le parking composé de 19 places en zone orange entre la rue du Jeu de Paume et la rue du Docteur Buisson, pour assurer la rotation des places de stationnement en période scolaire et la sécurité de tous les usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous type de véhicules est interdit sur l'ensemble des places de stationnement en zone orange y compris celle réservée aux personnes handicapées, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 07h45 à 08h10 et de 15h15 à 15h40.

En dehors de ces créneaux la circulation, l'arrêt et le stationnement restent interdits aux caravanes, camping-car et véhicules de plus de 3.5 tonnes, à l'exception des services de collecte des déchets.

ARTICLE 2 : La restriction d'horaires ne s'applique pas pendant les vacances scolaires et jours fériés.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera en sens unique, rue du Jeu de Paume en direction de la rue du Docteur Buisson. Cette réglementation s'effectuant dans une zone rencontre, les règles suivantes sont à rappeler :

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée, sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

La vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Les cyclistes respectent le sens de circulation.

ARTICLE 4 : Les signalisations réglementaires composées de panneaux de type B rappelant les interdictions seront apposées à l'entrée du parking.

ARTICLE 5 : les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Tout contrevenant sera verbalisé et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- ◆ Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES
- ◆ Brigades de gendarmerie d'ANGERVILLE
- ◆ Service départementale d'incendie de secours d'ANGERVILLE et ETAMPES
- ◆ Police municipale
- ◆ Monsieur le responsable des services techniques

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERVILLE, le 5 octobre 2021

Le Maire

Johan MITTELHAUSSER

